



Règlement d'exploitation des services de transport scolaire

Septembre 2017

Ce règlement vous a été remis lors de la souscription du titre de transport de votre enfant. Il est donc censé être connu, compris et applicable dès la remise de ce titre, aux enfants et à leurs parents. Il relève également du devoir et de la responsabilité du transporteur de faire appliquer ce règlement. Ces règles s'imposent donc à tous enfants autorisés à utiliser les services de transport scolaire, familles, conducteurs et transporteurs. Dans le cas de services ouverts au public, ce règlement s'applique également aux usagers autres que scolaires.

Article 1 - Objet

Le présent règlement s'applique à **tous les élèves tels que définis dans l'article 3 de la charte de transport scolaire** et empruntant un service de transport scolaire de Grand Chambéry. Il a pour but :

- ~ de préciser les conditions d'utilisation du titre de transport scolaire,
- ~ d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés à des services de transport scolaire,
- ~ de prévenir les incidents et accidents.

Article 2 - Diffusion

Lors de la signature du formulaire d'inscription, la famille reconnaît avoir pris connaissance du règlement et l'accepter.

Article 3 - Au point d'arrêt

Les conducteurs d'autocar ou d'autobus engagent leur responsabilité civile et pénale, ainsi que celle de leur employeur, s'ils prennent en charge ou déposent des élèves hors des points d'arrêts dûment répertoriés dans les fiches horaires de chacun des services concernés, que ceux-ci soient physiquement matérialisés ou non.

Les parents des élèves ou leurs tuteurs engagent leur responsabilité civile et pénale si leurs enfants attendent l'autocar ou l'autobus hors de ces points d'arrêts.

Les parents demeurent responsables jusqu'à la montée de l'enfant dans le car et dès sa descente. La sécurité sur la voirie publique, notamment le cheminement entre le point d'arrêt et l'entrée des établissements scolaires relève du pouvoir de police du Maire qui doit « prendre les mesures de sécurité pour assurer l'entrée et la sortie des élèves, leur attente devant les établissements et leur montée dans les transports dans de bonnes conditions ».

La responsabilité de Grand Chambéry en matière de transport scolaire s'exerce entre le point d'arrêt le plus proche du domicile et le point d'arrêt le plus proche de l'établissement scolaire dans lequel l'élève est scolarisé.

En tant qu'usager de la voirie, les parents doivent transmettre à leurs enfants les règles élémentaires du code de la route.

Par ailleurs, ils doivent respecter les règles suivantes :

- ~ Ne pas stationner avec leur véhicule personnel au point d'arrêt, sur les aires de stationnement réservées aux véhicules de transports, sur les lieux de prise en charge et de dépose des enfants,
- ~ Ne pas attendre ou déposer un enfant sur le côté opposé de la voirie en l'absence d'aménagement particulier (passages piétons, feux de circulation...) ou de surveillance.

Pour sa propre sécurité et celle des personnes qui attendent le bus ou le car, il est obligatoire que :

- ~ l'élève adopte un comportement paisible et responsable,
- ~ l'élève reste sous l'abri pour voyageurs, s'il existe, ou sur le trottoir ou en dehors de la route,
- ~ l'élève attende l'arrêt complet du véhicule, aussi bien pour monter que pour descendre.

Cas particulier des élèves de maternelle :

Les élèves fréquentant une école maternelle doivent obligatoirement être accompagnés par un de leurs parents ou une personne désignée par écrit par les parents au point d'arrêt. Au retour si aucune personne n'est présente pour venir chercher l'enfant de maternelle ou l'élève de primaire de moins de 6 ans à l'arrêt, le conducteur et l'accompagnateur s'il existe ne doivent pas le laisser descendre. L'enfant reste dans le bus ou le car et il est déposé, par ordre de priorité :

- ~ à l'école, si un enseignant ou une ATSEM est toujours là pour le surveiller,
- ~ à la Mairie, si un agent communal est présent,
- ~ au commissariat de Police ou à la gendarmerie, s'il en existe un dans la commune
- ~ chez le transporteur, si aucun des trois premiers choix n'a été possible

Sa famille sera contactée pour venir le chercher. Si cette situation se produit plus de deux fois dans l'année scolaire, l'enfant sera exclu du transport scolaire jusqu'à la fin de l'année.

Article 4 - Accès au véhicule

Pour monter dans le véhicule, l'élève doit obligatoirement avoir son titre de transport à la main, le présenter au conducteur et le valider. Afin de faciliter les opérations de prise en charge, il est demandé aux élèves de préparer leur carte avant l'arrivée du véhicule.

Une tolérance sera appliquée jusqu'au 30 septembre afin de permettre aux retardataires d'effectuer les démarches d'inscription.

A partir du 1^{er} octobre de chaque rentrée scolaire, l'élève doit être en mesure de présenter son titre de transport scolaire. Après ce délai, si l'élève ne peut présenter un titre de transport valable, quelles qu'en soient les raisons (oubli, perte, demande récente, changement de domicile, d'établissement, ...), le conducteur doit l'accepter sur son service, en lui précisant qu'il doit régulariser sa situation dans les 48 heures, faute de quoi il ne sera plus accepté à bord du véhicule.

Le conducteur doit alors relever les coordonnées de l'élève ainsi que l'établissement fréquenté.

Pour ce faire, il peut demander à consulter le carnet de correspondance, mais en aucun cas il ne doit le conserver.

L'absence de titre de transport sera sanctionnée dans tous les cas même si l'élève est inscrit sur les listes de transport scolaire.

Le titre de transport scolaire doit comporter une photo récente de l'élève. Si l'élève perd sa carte, il doit demander immédiatement un duplicata au Stac.

En cas de perte ou de vol du titre de transport, l'élève ayant accompli les démarches nécessaires dans le délai imparti (48 heures) recevra un duplicata de sa carte dans les 5 jours suivant la démarche ; ce duplicata est payant.

Lorsqu'il monte ou descend du car ou du bus, l'élève doit **porter son cartable, son sac ou tout accessoire lié à l'activité scolaire, à la main**. En effet, un cartable, un sac ou tout accessoire lié à l'activité scolaire porté sur l'épaule ou sur le dos, peut blesser un autre élève assis.

Lorsqu'il s'assoit à sa place, l'élève doit **placer son cartable, son sac ou tout accessoire lié à l'activité scolaire, sous le siège**. En effet, en cas d'accident ou d'évacuation rapide du car, le cartable, le sac ou tout accessoire lié à l'activité scolaire ne gênera pas s'il est bien rangé sous le siège.

Lorsqu'il monte ou descend du véhicule, l'élève doit **adopter un comportement paisible et responsable**.

Lorsqu'il est descendu du car ou du bus, l'élève ne doit pas traverser la route tant que le car ou le bus n'est pas reparti, sauf sur consigne particulière du conducteur.

Article 5 - Comportement à adopter pendant le voyage

Le conducteur ne doit **pas être dérangé** par le bruit **pendant qu'il conduit**.

L'élève doit :

- ~ **rester assis à sa place** pendant tout le trajet,
- ~ **attacher obligatoirement sa ceinture de sécurité**.

A noter : Le port de la ceinture est également une obligation légale prévue au Code de la Route. Le conducteur d'un autocar n'est pas responsable du fait qu'un élève ne soit pas attaché, y compris pour les enfants âgés de moins de dix-huit ans. Il n'est donc pas passible de la peine d'amende.

Par contre, l'élève passager d'un autocar qui n'attache pas sa ceinture de sécurité est passible d'une peine d'amende correspondant à une contravention de 4^{ème} classe.

Il est strictement interdit d'adopter tout comportement nuisant à la sérénité et la sécurité des autres passagers et du conducteur, notamment :

- ~ **d'adopter tout comportement malveillant à l'encontre d'autres personnes** (insultes ou menaces verbales, menaces physiques, agressions...),
- ~ **d'adopter tout comportement mettant en péril la sécurité** (manipulation d'objet ou matériel dangereux, port d'une arme factice ou réelle, manipulation des organes fonctionnels du véhicule...)
- ~ **de parler au conducteur** sans motif valable,
- ~ **d'utiliser des appareils ou instruments sonores** pour diffuser de la musique (téléphones portables, enceintes portatives...),
- ~ **de fumer ou d'utiliser allumettes ou briquets**,
- ~ de consommer ou inciter à la consommation d'alcool, de tabac ou de drogue de **crier**, de **projeter** quoi que ce soit,
- ~ de se **pencher** au dehors,
- ~ de salir, cracher, de détériorer ou de voler le matériel,
- ~ de **se déplacer dans le véhicule** en circulation.

De tels comportements peuvent faire l'objet de sanctions telles que décrites dans l'article 7 et dans l'annexe 1 du présent règlement.

Article 6 - Procédure en cas d'infraction

6.1. L'indiscipline peut être constatée par :

- le conducteur,
- le contrôleur / vérificateur,
- l'accompagnateur.

Les coordonnées de l'élève sont relevées à partir des éléments figurant sur le titre de transport ou du carnet de correspondance et transmises à Grand Chambéry.

6.2. Grand Chambéry envoie immédiatement à la famille un courrier l'informant de la sanction qui a été décidée.

Une copie de ce courrier est adressée au chef de l'établissement scolaire de l'élève pour information.

Article 7 - Sanctions

Les sanctions pour non-respect du règlement sont traitées par Le ou La Président(e) de Grand Chambéry ou son représentant en fonction de la gravité des faits constatés et peuvent aller du simple avertissement à l'exclusion temporaire, voire définitive, de services de transport scolaire selon le tableau en annexe 1.

Les parents ou l'élève s'il est majeur, ont quinze jours à compter de la notification de la sanction pour faire appel de la décision auprès du ou de La Président(e) de Grand Chambéry – direction des transports et déplacements urbains.

Article 8 - Procédures en cas de suspension ou modification de l'organisation des services de transport scolaire

8.1. – En cas de modification des journées de scolarité ou des horaires des établissements

En cas de modifications des journées de scolarité ou des horaires des établissements, les responsables de l'établissement scolaire concerné devront informer Grand Chambéry par voie écrite de la fermeture totale de l'établissement ou des modifications des horaires au moins une semaine à l'avance.

Grand Chambéry pourra alors éventuellement adapter les services de transport scolaire concernés, dans la mesure du possible.

Les responsables de l'établissement scolaire en seront informés. Ils devront alors avertir les parents d'élèves par voie écrite des modifications apportées aux journées de scolarité ou horaires de l'établissement et également des adaptations des services de transport scolaire qu'elles auront induites.

8.2. – En cas de grève

En cas de grève du personnel de la société de transport et conformément à la loi, un service minimum maintenant la continuité du service pourra être mis en œuvre.

En cas de services non-effectués, Grand Chambéry en informera les communes et les établissements scolaires. L'information sera disponible pour les familles sur le site Internet du Stac (www.bus-stac.fr).

8.3. – En cas de travaux ou d'événements naturels ou météorologiques prévus

Les événements naturels ou météorologiques ou les travaux de réfection des infrastructures routières sont susceptibles d'engendrer une modification ou une suspension de l'organisation des transports.

Seul Grand Chambéry ou la préfecture de Savoie sont à l'initiative de ces modifications et peuvent ordonner aux sociétés de transport de modifier ou de suspendre l'organisation des transports.

Principe général :

Dès lors que les services de transport scolaire auront fonctionné le matin pour déposer les enfants à leur établissement, les retours du soir seront assurés sauf en cas de force majeure.

Trois alternatives sont possibles en cas d'intempéries :

> L'arrêt total :

Dans le cas où les données météorologiques sont défavorables sur l'ensemble de l'agglomération, l'interruption de tous les services pour toute la journée est alors décidée la veille. L'information est alors disponible en fin d'après-midi ou en début de soirée.

Dans ce cas, si les conditions climatiques du lendemain s'avèrent meilleures que les prévisions de la veille, l'annulation des transports sera maintenue sur l'ensemble de la journée.

> L'arrêt partiel :

Dans le cas où les mauvaises conditions climatiques sont très localisées et inattendues, le maintien du service dépend de l'état des routes constaté le matin même ou en cours de journée. Des interruptions partielles peuvent intervenir le jour même dans certaines zones critiques de l'agglomération. L'information est alors disponible dans les meilleurs délais.

Dans ce cas, si les services de transport scolaire n'ont pas été assurés le matin, il n'y a pas de desserte pour le retour.

Une dégradation des conditions climatiques en cours de journée peut entraîner l'annulation des services de transport scolaire du soir bien que ceux du matin aient eu lieu.

> Le retour anticipé :

Dans le cas où les conditions climatiques se dégradent de façon inattendue en cours de journée, par sécurité, le retour du soir peut être avancé. L'information sera alors disponible dans les meilleurs délais.

Par mesure de précaution, le retour du soir n'est jamais anticipé pour les élèves de maternelle et d'élémentaire. Ils sont dans tous les cas confiés à la garderie de l'école si leurs parents ne peuvent pas venir les chercher dès la fin des cours. La mairie ou l'école prévient alors les familles.

> Diffusion de l'information :

Dès qu'une décision est prise sur le maintien ou non des circuits, elle est communiquée sur le site Internet du Stac (www.bus-stac.fr) ainsi qu'au service de renseignements téléphoniques Mobil' Conseils (04 79 68 73 73). Les familles **doivent également s'inscrire gratuitement aux services d'alertes par mail ou SMS** en se rendant sur le site Internet du Stac.

8.4. – En cas d'incident non-prévu rencontré pendant le service

En cas d'intempéries (inondations, neige, verglas,...) très localisées et inattendues venant perturber les services en cours, le conducteur a pour premier devoir d'assurer la sécurité des élèves et en second d'en informer Grand Chambéry.

Le conducteur est seul habilité à prendre la décision d'effectuer ou de ne pas effectuer la totalité d'un service lorsque l'état des routes est dangereux. En aucun cas, il ne doit accepter l'ordre de tiers, notamment des Maires, des chefs d'établissements scolaires ou des parents d'élèves si ces ordres sont contraires à la sécurité.

En cas d'incident non-prévu (route impraticable) pendant l'exécution du service, le conducteur doit être capable de prendre les décisions pour assurer la sécurité des élèves. En cas de doute, le conducteur doit garder les élèves à bord du véhicule et les déposer dans l'établissement public ouvert le plus proche (école, mairie, gendarmerie) en s'assurant que, de cet endroit, les familles pourront être prévenues par téléphone.

Il est rappelé que les véhicules de transport scolaire sont équipés des pneumatiques appropriés ainsi que de chaînes et que les conducteurs sont formés spécifiquement à la conduite sur neige.

Annexe 1 :
**Liste des sanctions pour non-respect du règlement d'exploitation
des services de transport scolaire**

		Sanction(s) encourue(s)
Infractions de 1 ^{ère} catégorie	Pas de photo apposée sur le titre de transport	Avertissement adressé à la famille ⁽¹⁾ .
	Oubli du titre de transport	Avertissement adressé à la famille ⁽¹⁾ .
	Elève non inscrit	Avertissement adressé à la famille ⁽¹⁾ et refus d'accès au car.
	Titre de transport invalide pour le trajet effectué au moment du contrôle	Avertissement adressé à la famille ⁽¹⁾ .
Infractions de 2 ^{ème} catégorie	Récidive d'une infraction de 1 ^{ère} catégorie	Exclusion de 3 jours.
	Refus de présentation du titre de transport	Exclusion de 3 jours.
	Non attachement de la ceinture de sécurité et déplacement à l'intérieur du véhicule en circulation	Exclusion de 3 jours.
	Chahut ou bousculade à la montée, à la descente ou dans le véhicule	Exclusion de 3 jours.
	Insolence envers un conducteur, un contrôleur un accompagnateur ou un élève	Exclusion de 3 jours.
	Utilisation d'appareils ou instruments sonores	Exclusion de 3 jours.
Infractions de 3 ^{ème} catégorie	Récidive d'une infraction de 2 ^{ème} catégorie	Exclusion d'une semaine.
	Falsification de titre de transport	Exclusion définitive des transports scolaires pour l'année en cours ⁽²⁾ .
	Vol dans un autocar	Poursuites judiciaires (infraction au code pénal). Exclusion d'une semaine à un mois suivant l'importance du préjudice.
	Dégradations dans le car ou à l'arrêt	Poursuites judiciaires (infraction au code pénal). Exclusion d'une semaine à un mois suivant l'importance du préjudice. Mise à disposition de l'élève durant 4 après-midi (mercredi ou samedi) chez le transporteur pour travaux d'intérêt général.
	Insultes ou menaces verbales envers un conducteur, un contrôleur, un accompagnateur ou un élève	Exclusion définitive des transports scolaires pour l'année en cours ⁽²⁾ .
	Consommation ou incitation à la consommation d'alcool, de tabac ou de drogue dans l'autocar	Poursuites judiciaires (infraction au code pénal). Exclusion définitive des transports scolaires pour l'année en cours ⁽²⁾ .
	Menaces physiques ou agressions envers un conducteur, un contrôleur, un accompagnateur ou un élève et/ou port d'une arme réelle ou factice	Poursuites judiciaires (infraction au code pénal). Exclusion définitive des transports scolaires pour l'année en cours ⁽²⁾ .
	Comportement mettant en péril la sécurité des autres passagers ou du conducteur (manipulation d'objet ou matériel dangereux, manipulation des organes fonctionnels du véhicule...)	Exclusion définitive des transports scolaires pour l'année en cours ⁽²⁾ .

⁽¹⁾ Un avertissement dressé à un élève reste valable pour l'année scolaire, une récidive en cours d'année pourra donc entraîner une exclusion.

⁽²⁾ La mesure d'exclusion prononcée au titre d'une année donnée peut être reconduite pour les années scolaires ultérieures, au regard de la gravité des faits. Toute mesure d'exclusion définitive prononcée au titre d'une année donnée sera considérée comme un premier avertissement pour l'année scolaire suivante. Ainsi, toute infraction de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie commise lors de l'année suivante, entraînera directement l'application de la sanction encourue sans avertissement préalable.